

EPREUVE DE CULTURE JURIDIQUE GENERALE

Décembre 2016

Au cours du printemps de l'année 2011, la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois PXR-Union Sàrl, établie à Pétange, a contacté la société Demotech S.A. établie à Lamadelaine, localité voisine.

PXR-Union Sàrl a proposé d'acheter un terrain constructible appartenant à Demotech S.A., référencé comme F-4bis dans la zone industrielle et commerciale dite *Pôle Européen de Développement*.

A toutes fins utiles, il est précisé que le terrain se situe entièrement du côté luxembourgeois de ladite zone industrielle. Par ailleurs, aucune norme n'interdit d'y ériger un immeuble administratif.

Ce terrain a pour la société PXR-Union Sàrl un intérêt stratégique, étant donné qu'il est situé entre son lieu de production existant et l'accès à l'autoroute. PXR-Union Sàrl envisage d'y installer un immeuble de bureaux pour y transférer son siège décisionnel.

Après une longue réflexion, Demotech S.A. a décidé qu'elle ne souhaitait pas vendre ce terrain.

Néanmoins, elle a chargé un cabinet d'avocats de vérifier quelles étaient les possibilités juridiques permettant d'assurer à PXR-Union Sàrl la jouissance dudit terrain, sans cependant que la propriété n'en soit transférée.

Maître Jacques Monto, dans un avis juridique plus que succinct, a suggéré au conseil d'administration de Demotech S.A. de proposer à PXR-Union Sàrl de lui concéder un droit de superficie portant sur le terrain concerné. Cette proposition a été acceptée avec enthousiasme par PXR-Union Sàrl.

Après qu'un état des lieux détaillé et contradictoire a été réalisé par les parties, l'acte de concession a été signé le 24 octobre 2011 pardevant le notaire Jacques MICHELS, entre Demotech S.A., dûment représentée par deux de ses administrateurs d'une part et PXR-Union Sàrl, représentée par son gérant unique d'autre part.

Il précise notamment que le droit de superficie est concédé à PXR-Union Sàrl pour une durée de 30 ans prenant cours le jour de la signature de l'acte.

Une indemnité annuelle de 750.-€ est convenue pour toute la durée du contrat, ainsi qu'une indemnité unique de 125.000.-€ payable à la signature de l'acte.

L'acte du notaire MICHELS précise par ailleurs qu'en contrepartie du droit de superficie, PXR-Union Sàrl s'engage à construire endéans les 2 ans à compter de sa prise d'effet un bâtiment administratif d'une superficie de quelque 500m², conforme aux plans annexés.

L'acte prévoit encore que le bâtiment reviendra en pleine propriété à Demotech S.A. à l'expiration du droit de superficie.

Une première autorisation de bâtir a été délivrée à PXR-Union Sàrl le 1^{er} décembre 2011. Il est précisé qu'elle sera valable jusqu'au 1^{er} décembre 2013.

Par un courrier 13 novembre 2013, PXR-Union Sàrl a sollicité une prorogation de deux ans de l'autorisation de bâtir, exposant que son dossier de financement du bâtiment autorisé n'avait pas pu être bouclé en temps utile. Une copie de ce courrier a été adressée à Demotech S.A., qui n'a pas réagi.

Le 28 novembre 2013, l'administration communale a informé PXR-Union Sàrl que son autorisation de bâtir était exceptionnellement prorogée jusqu'au 1^{er} décembre 2014. PXR-Union Sàrl a continué une copie de l'autorisation prorogée à Demotech S.A. qui s'est contentée d'en accuser réception.

Jamais les travaux n'ont commencé, le nouveau gérant de PXR-Union Sàrl ayant décidé de garder les bureaux précédemment pris en location.

Le 20 octobre 2016, le conseil d'administration de Demotech S.A. a écrit à PXR-Union Sàrl pour se plaindre de l'absence totale de tous travaux, constater la résolution de l'accord aux torts exclusifs de PXR-Union Sàrl et exiger la restitution immédiate du terrain.

Maître Antoine Ratz, l'avocat de PXR-Union Sàrl, a répondu en précisant que Demotech avait renoncé à agir contre sa mandante, puisqu'elle avait continué à encaisser, sans émettre aucune réserve, l'indemnité annuelle à deux reprises après l'expiration de la dernière autorisation de bâtir.

Il précise que le droit de superficie de sa mandante reste valable, celle-ci ayant payé l'indemnité unique, et indique que PXR-Union sollicitera prochainement une autorisation pour bâtir une station-service sur le terrain visé par l'acte Michels.

fait nul en dem.

Le conseil d'administration de Demotech S.A. sollicite de votre part un avis juridique structuré et détaillé sur :

- la valeur des arguments présentés par Maître Ratz,
- la procédure à introduire pour obtenir le déguerpissement de PXR-Union Sàrl,
- la juridiction compétente *ratione materiae* et *ratione loci*,
- les chances de succès de la procédure.

EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE

Droit pénal session décembre 2016

Dossier A (10 points) :

Le 15 juillet 2016, lors d'une visite au CPL, votre client, Monsieur Daniel DEGHROS, passe avec vous en revue les éléments de l'information judiciaire ouverte contre lui le 8 février 2016, le contenu de son interrogatoire de première comparution du 12 juillet 2016 après son inculpation et le mandat de dépôt décerné par le magistrat instructeur le même jour.

En effet, le mandat d'amener émis par le juge d'instruction lui a été notifié le 11 juillet 2016 à 6h40 heures à son domicile et l'interrogatoire de première comparution du 12 juillet 2016 a débuté à 10:58 heures. Il ressort du billet d'écrou figurant au dossier qu'il a été admis au régime de la détention préventive le 11 juillet 2016 à 18:15 heures.

Il se plaint de ne pas avoir été déféré au juge d'instruction « 24 heures après son incarcération immédiate à la suite de son arrestation dans le cadre du mandat d'amener » et il estime que dans le cadre d'un mandat d'amener, la police judiciaire ayant agi en vertu d'une commission rogatoire décerné par le juge d'instruction, n'a pas qualité pour l'entendre préalablement à son transfert vers la maison de détention. Votre client estime que l'annulation aussi bien de l'audition faite par la police judiciaire, que de l'interrogatoire devant le juge d'instruction, que finalement du mandat de dépôt s'imposent pour violation de ses droits élémentaires et vous charge de le conseiller sur les démarches possibles et sur les chances de succès.

Par la même occasion, il vous remet un courrier officiel du juge d'instruction du 14 juillet 2016 dans lequel celui-ci l'informe qu'il n'entend pas le faire bénéficier du régime B. Votre client ne veut pas accepter pareille décision et vous demande conseil.

Infos utiles :

Le mandat d'amener date du 5 juillet 2016

Mandat d'amener notifié le 11 juillet 2016 à 6h40

(Perquisition et saisie fin 9h50)

Audition auprès de la police a débuté le 11 juillet 2016 à 11h05

Fin de l'audition auprès de la police: 18h00

Billet d'écrou: 18h15

Premier interrogatoire a débuté le 12 juillet 2016 à 10h58

Mandat de dépôt notifié le 12 juillet 2016.

Dossier B (10 points) :

Madame Belle vous remet une citation à prévenu du 16 septembre 2016 devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement composée d'un juge unique.

Le Ministère Public lui reproche d'avoir, auprès de la station-service ZEN, dans une intention frauduleuse, rempli le réservoir de son véhicule de carburants pour un montant total de 323,85.-euros, sans avoir payé le prix, à savoir :

- le 17/01/2014 pour le montant de 64,25euros,
- le 08/02/2014 pour le montant de 29,31 euros,
- le 22/02/2014 pour le montant de 50,84 euros,
- le 30/04/2014 pour le montant de 35,26 euros,
- le 17/05/2014 pour le montant de 28,61euros,
- le 13/06/2014 pour le montant de 49,33 euros,
- le 24/10/2014 pour le montant de 66,25.-euros.

Concours réél

Elle ne conteste pas les faits, mais estime que son acquittement s'impose en vertu de la modification législative intervenue entretemps¹. D'après elle, au regard de l'abrogation du passage consacré à cette infraction sans renvoi formel à une autre infraction et de l'absence de précision dans la loi d'abrogation elle-même, bien que les travaux préparatoires mentionnent qu'ils sont dorénavant à sanctionner sous la qualification de vol, elle ne saurait être condamné.

Veuillez rédiger votre avis juridique.

Infos utiles :

Si le législateur abrogea en 2016 le délit de grivèlerie de carburant, il n'entendit nullement dépénaliser les faits réprimés sous son empire. Il considéra que cette loi spéciale était inutile parce que les faits visés étaient sanctionnés à suffisance, et même de façon beaucoup plus sévère, par la qualification de vol :

« A l'endroit de l'alinéa 2, l'incrimination spécifique de la grivèlerie d'essence est abrogée. Les raisons justifiant cette suppression sont multiples.

L'argument principal est l'évolution qu'a connu la jurisprudence depuis l'introduction de l'incrimination particulière de la grivèlerie d'essence par la loi du 2 juillet 1980 portant modification de l'article 491 du Code pénal (Mémorial A, n° 50, 29 juillet 1980) dans le Code pénal. L'appropriation de carburant dans une station-service, que l'auteur délinquant s'est servi lui-même (cas de figure de la station de libre-

¹ Loi du 17 mars 2016 entrée en vigueur en date du 27 mars 2016.

service) ou s'est fait servir par le pompiste, sans paiement, est désormais assimilée à un vol au sens de l'article 461 et suivants du Code pénal.

Le vol de carburant tombe désormais sous le coup de la loi pénale pour autant que soient établis :

*un élément matériel, à savoir l'appréhension du carburant,
un élément moral, à savoir l'intention frauduleuse, dans le chef de l'auteur, de ne pas procéder au paiement dû du carburant ainsi prélevé. »²*

² Rapport de la Commission juridique, Document parlementaire n° 6641-4, page 4.

DROIT COMMERCIAL ET FINANCIER

Madame Monique Monnerich est directrice juridique de la société anonyme GOLDEN CABLE, qui est établie et a son siège social au 26, avenue du Sud, L-4327 Esch-sur-Alzette, et qui est active dans la consultance informatique.

En cette fin d'année, le département comptable de GOLDEN CABLE vient de contacter Madame Monnerich concernant un certain nombre de factures impayées par des clients de la société.

Madame Monnerich, qui est une excellente spécialiste en droit de l'informatique et des nouvelles technologies, mais qui n'a que de vagues connaissances de droit commercial et financier, souhaite vous consulter à ce sujet.

Elle vous demande à chaque fois de justifier vos réponses et d'indiquer la base légale.

1. La société anonyme de droit luxembourgeois La Petite Tourelle est débitrice envers GOLDEN CABLE d'un montant de 220.000 EUR, suite à un contrat de prestation de services informatiques signé et exécuté fin 2015.

La Petite Tourelle fait actuellement l'objet d'une procédure de redressement judiciaire devant le tribunal de commerce de Paris, suite à un jugement rendu par ce même tribunal en novembre 2016. Madame Monnerich vous interroge si et comment cela est juridiquement possible, s'agissant d'une société de droit luxembourgeois.

Par ailleurs elle a retrouvé dans ses dossiers un modèle de déclaration de créance qu'elle avait utilisé dans le cadre d'une faillite luxembourgeoise en 2010. Elle demande si elle peut réutiliser ce modèle pour produire sa créance en France.

En outre un certain Monsieur Z, qui prétend connaître la matière, lui a parlé d'une procédure dite secondaire qui dans ces cas serait obligatoirement ouverte au Luxembourg. Madame Monnerich demande ce que vous en pensez, et si elle doit attendre l'ouverture de cette procédure secondaire afin de pouvoir produire sa créance.

2. Le docteur Didier Diekirch, médecin généraliste à Clervaux, n'a jamais procédé au paiement d'une facture de 7.000 EUR datant du 12 avril 2005. Il ne l'a jamais contestée non plus. Madame Monnerich souhaite l'assigner en paiement devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale. Elle vous interroge sur les chances de succès d'une telle action.
3. La société anonyme de droit luxembourgeois Citron Jaune a fait l'objet d'une scission au printemps 2016, dont sont issues deux nouvelles sociétés à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, Citron Bleu et Citron Rouge. Plus précisément le projet de scission fut publié au Mémorial C du 6 mai 2016 ; l'assemblée générale des associés de Citron Jaune approuvant le projet de scission eut lieu le 2 juin 2016, de même que la constitution des deux nouvelles sociétés ; les actes notariés y relatifs furent publiés au Recueil électronique

des sociétés et associations (RESA) le 16 juin 2016. Citron Jaune n'a pas payé une facture de 150.000 EUR datant du 15 mars 2016.

Le délai entre la publication du projet de scission et l'approbation paraît assez court à Madame Monnerich. GOLDEN CABLE pourrait-elle contester la scission sur cette base ?

Indépendamment de cela, GOLDEN CABLE pourra-t-elle s'adresser à l'une des deux nouvelles sociétés (et si oui, laquelle), voire à toutes les deux, en vue du règlement de la facture ?

4. La société anonyme Cerise d'Argent a fait l'objet d'une dissolution sans liquidation, par déclaration de son associé unique, Madame Sandrine Sanlesou, en date du 25 novembre 2016. L'acte notarié actant cette dissolution vient d'être publié au RESA du vendredi 9 décembre 2016. Or Cerise d'Argent redevait à GOLDEN CABLE le montant de 75.000 EUR.

Madame Monnerich est inquiète, car d'une part Cerise d'Argent semble ne plus exister suite à sa dissolution, et d'autre part Madame Sandrine Sanlesou, à supposer même que cette dernière soit désormais à considérer comme débitrice, est – à en croire certaines rumeurs – fortement endettée et risque de ne pas pouvoir payer les 75.000 EUR. En plus Madame Monnerich a entendu dire que ce type de dissolution correspond tout au plus à une pratique aux fondements incertains, mais dépourvue de base légale expresse. Quels conseils pouvez-vous donner à Madame Monnerich ?

5. Indépendamment de ce qui précède, Madame Monnerich profite de l'occasion pour vous parler de la modification des statuts de GOLDEN CABLE. Elle a lu l'un ou l'autre bref article de presse sur la loi du 10 août 2016 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et est d'avis qu'il faudrait adapter les statuts en conséquence, pour les conformer à la nouvelle loi. Mais elle a beaucoup d'autres choses à terminer en cette fin d'année, et préférerait donc ne pas devoir procéder à ces modifications dans l'immédiat.

Elle vous demande donc si ces modifications peuvent attendre le début de l'année prochaine, et jusqu'à quelle date au plus tard elles doivent être effectuées. (Madame Monnerich souhaite à ce stade que vous répondiez à sa question précise ; elle n'a pas besoin d'un résumé des dispositions de la nouvelle loi.)

(20 points)